

District de la Sarthe de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORGANISATION DES COMPETITIONS SENIORS

Saison 2021 - 2022

Procès-verbal N° 24 du 08/06/2022



Président de commission	Jacky MASSON
Secrétaire de Séance	Raymond POULAIN

Jacky MASSON	Présent	Marcel LANDAIS	Présent
Raymond POULAIN	Présent	Lionel MONTAROU	Excusé
Bernard GUEDET	Excusé	Vincent GARNIER	Excusé
Yannick GLOAGUEN	Excusé	Gérard NEGRIER	Excusé
Xavier AUBERT	Excusé	Christophe PEAN	Présent

Préambule :

- M. Raymond POULAIN, membre du DISTRICT de la SARTHE, pourra prendre part à toutes les délibérations et à toutes les décisions.
M. Jacky MASSON, membre du club de CHATEAU DU LOIR CO (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Bernard GUEDET, membre du club du MANS FC (537103), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Yannick GLOAGEN, membre du club de ROEZE US (525934), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Marcel LANDAIS, membre du club de LOUE CA (502270), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Lionel MONTAROU, du club de LA CHAPELLE ST REMY (502154), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Vincent GARNIER, CTD du DISTRICT de la SARTHE, pourra prendre part à toutes les délibérations et à toutes les décisions.
M. Gérard NEGRIER, membre du club de ST SATURNIN ARCHE CO (530471), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Xavier AUBERT, membre du club de ST SATURNIN ARCHE CO (530471), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Christophe PEAN, membre du club de CONLIE US (502081), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Les clubs peuvent faire appel des décisions de la commission, en adressant leur appel par lettre recommandée ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie, courrier électronique du club, remise en mains propres...) dans un délai maximal de 7 jours à compter du lendemain de la date d'envoi de la décision contestée ; les frais de dossier d'appel de 250 € euros sont portés sur le compte du club si l'appel est rejeté (art. 188 à 190 des R.G. L.F.P.L.).

1. PROCES VERBAL

La commission valide le PV N° 23 du 18/05/2022.

2. HOMOLOGATION DES RESULTATS DES COMPETITIONS SENIORS MASCULIN

La commission homologue les résultats des rencontres comptant pour les championnats et coupes du District Seniors jusqu'au 29 Mai 2022 inclus, sous réserve des dossiers en cours.

3. VALIDATION DES FORFAIT

1. Application de l'article 10 alinéa 2 des RG LFPL : match perdu par forfait (score 3-0 : - 1 point)
2. Application d'une amende selon les dispositions financières du D72 (D1 : 65€ ; D2 : 35€ ; D3 : 32€ ; D4 : 16€ ; Challenge du district : 25€ ; coupe du district : 32€)

Compétition / Phase	Poule	Club	Equipe	Match	Date
Division 3 Seniors M / 1	C	528968	Dollon O.S. 2	FM 23694251	51928.2 29/05/2022
		537637	Cormes C.O. 2	FM 23689731	51455.2 29/05/2022
Division 3 Seniors M / 1	D	509947	Ecommoy F.C. 3	FM 23683275	50711.2 29/05/2022
		521706	Laigne St Gervais Co 2	FM 23683273	50709.2 29/05/2022
Division 3 Seniors M / 1	E	515078	Monce En Belin E.S. 3	FM 23683540	50775.2 29/05/2022
Division 4 Seniors M / 1	A	502201	Marolles Les Braults 2	FM 23747257	53962.2 29/05/2022
		548064	St Longis E.S. 1	FM 23747260	53965.2 29/05/2022
Division 4 Seniors M / 1	C	522685	Ent Le Luart 2	FM 23746903	53833.2 29/05/2022
		582658	Connerré Es 3	FM 23746901	53831.2 29/05/2022
Division 4 Seniors M / 1	D	501898	Chateau Du Loir C.O. 3	FM 23728914	53298.2 22/05/2022
		522253	St Germain D'Arce Js 1	FM 23728899	53283.2 29/05/2022
Division 4 Seniors M / 1	F	517848	La Chap. D'Aligne Us 2	FM 23695364	52399.2 29/05/2022
		581248	Villaines-Mallicorne 3	FM 23690139	51574.2 29/05/2022
Division 4 Seniors M / 1	G	508482	Mansigne U.S. 3	FM 23747856	54099.2 29/05/2022

4. ETUDE DES CLASSEMENTS

La commission reste en attente des décisions des différentes commissions et des classements définitifs de la L.F.P.L. concernant la compétition du championnat de Régional 3.

5. COURRIERS

Courrier de l'AS St Pavace du 03 juin 2022

La commission prend note.

Courrier concernant les coups d'éclats Crédit Agricole

Les dotations seront remises dans chacun des 4 clubs concernés.

6. ETUDE DES DOSSIERS

1) Match n° 23682520- D3A - Marolles les Braults 1 - Moulins FC 1 du 24/04/2022

Objet : Match arrêté durant les arrêts de jeu (notification commission de discipline du 19 mai 2022)

La commission prend connaissance du dossier et du délibéré de la commission de discipline et d'éthique du 19/05/2022 et confirme le résultat acquis sur le terrain en vertu de l'article 200 des règlements de la F.F.F.

2) Match n° 23747309 - D4A - St Paterne A.S. 1 - Courgains G.S.I.S. 2 du 24/04/2022

Objet : Police terrain // Comportement d'un supporter pendant et après la rencontre. Audition le 19 juin 2022

La commission prend connaissance du dossier et reste en attente des décisions de la commission de discipline.

3) **Match n° 23694225 – D2B – Montmirail A.S. 1 – Le Mans Glonnières US 2 du 24/04/2022**

Objet : Envahissement terrain par les spectateurs - Notification de la commission de discipline du 19 mai 2022.

La commission prend connaissance du dossier et du délibéré de la commission de discipline et d'éthique du 19/05/2022 et entérine le résultat acquis sur le terrain.

4) **Match n° 23695330 – D3F – La Chapelle St Aubin AS 2 – Etival AS 2 du 15/05/2022**

Objet : match arrêté à la 40^{ème} minute (plus que 7 joueurs sur le terrain pour l'AS Etival 2)

La commission prend connaissance du dossier.

- Attendu que par suite de la sortie du terrain du 8^e et dernier joueur de l'équipe d'Etival AS 2 réduisant ainsi son effectif à 7 joueurs, d'où l'arrêt du match par l'arbitre.

En conséquence, la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe d'Etival AS 2 (0-3 ; - 1 point) en vertu de l'article 26, alinéa 5 des règlements de la L.F.P.L.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

La commission décide de reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe de La chapelle St Aubin AS 2 (3-0 ; 3 points)

Considérant que les faits ont eu lieu pour une raison médicale, la commission n'applique pas de sanction financière.

5) **Match n° 23683538 – D3E – Mulsanne Teloché AS 3 – Le Mans Union Sud 1 du 29/05/2022**

Objet : Confirmation de réserve sur suspicion de fraude d'un joueur de l'AS Mulsanne Teloché

La commission a convoqué :

Nom	Prénom	Licence	Fonction	Club	
CAMARA	Cheick Ben	9603246638	Capitaine	Mulsanne Télouché AS 3	Présent
KHALIN	Mohammed	9603070092	Joueur n°8 sur la FMI	Mulsanne Télouché AS 3	Présent
NOUGANGA	Joël	2545409580	Dirigeant	Mulsanne Télouché AS 3	Présent
DELFREL	Francis	2899211247	Dirigeant	Mulsanne Télouché AS 3	Présent
QUICY	Aurélien	1656014052	Capitaine	Le Mans Union Sud 1	Présent
PACAUD	Jimmy	1646014734	Educateur	Le Mans Union Sud 1	Présent
SECHET	Laurent	1620907421	Dirigeant	Le Mans Union Sud 1	Excusé

La commission considère la réserve de l'équipe de Le Mans Union Sud 1 non recevable sur la forme, car non confirmée dans les délais.

Attendu que la commission fait évocation.

Attendu que l'identité du joueur KHALIN Mohammed de Mulsanne Télouché a été contrôlée par la commission qui atteste de sa véracité.

Attendu qu'aucune infraction n'a été relevée.

La commission décide de classer ce dossier sans suite.

6) Match n° 23692991- D3B - St Pavace AS 2 - Sargé AS du 29/05/2022

Objet : Match arrêté à la 85^{ème} minute par l'arbitre bénévole

Après lecture des différents rapports émanant de :

- Madame Sandrine CHOLOUX, arbitre bénévole, devenue, de fait, officielle pour ce match.
- Monsieur Loïc SENECHAL de l'équipe de St Pavace AS 2
- Monsieur Benoit GUILLOTIN de l'équipe de Sargé AS

Attendu que les joueurs de St Pavace ont insulté l'arbitre entraînant sa décision d'arrêter la rencontre.

La commission décide de donner match perdu par pénalité (0-3 ;- 1 point) à l'équipe de St Pavace AS 2, en vertu de l'article 200 des règlements de la F.F.F. assorti d'une amende de 100.00€ en vertu des mêmes règlements sans reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe de Sargé AS.

La commission décide d'imputer les frais de dossier d'un montant de 35.00€ au club de St Pavace en vertu des annexes et tarifs des règlements de la L.F.P.L.

7) Match n° 23728816 - D4D - Luceau SC 2 - Val du Loir Fc 3 du 29/05/2022

Objet : Réclamation du SC Luceau sur la participation à la rencontre des joueurs du FC Val du Loir susceptibles d'avoir évolué en équipe supérieure la journée précédente.

La commission constate l'absence de réserve de la part de l'équipe de Luceau sur la FMI et considère cette confirmation non recevable.

D'autre part, la commission fait évocation, en vertu de l'article 187, alinéa 2 des règlements de la F.F.F. sur la participation des joueurs de Val du Loir ayant participé dans une équipe supérieure le Dimanche précédent, alors que cette équipe ne jouait pas à cette date.

Après étude de la FMI de Val du Loir 2 du 15/05/2022, la commission constate que 8 joueurs de cette équipe 2 ont bien participé le 29/05/2022 avec l'équipe Val du Loir 3.

1. Nolan MORETIN, licence n° 2546156374
2. Simon GOTEFROY, licence n° 1616015777
3. Adrien MORENTIN, licence n° 2543552733
4. Florian JAVELLE, licence n° 1646013598
5. Alexis LIGNEIL, licence n° 2546414719
6. François Charles OYONO, licence n° 2545573942
7. Jérôme MOIREAU, licence n° 1610747045
8. Sébastien BUSSON, licence n° 1620481665

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par pénalité (0-3 ;- 1 point) à l'équipe de Val du Loir FC 3 en vertu de l'article 167, alinéa 2 des règlements de la F.F.F.

La commission impute également une amende de 85.00€ au titre de l'article 200 des règlements de la F.F.F. assortie des frais de dossier de 35.00€ en vertu des annexes et tarifs des règlements de la L.F.P.L.

7. ARTICLE 9

Après étude des états, la commission constate qu'une seule équipe en position de montée se trouve en infraction avec l'article 9.

Il s'agit de l'équipe 1 de CORMES (D1 B) pour laquelle une dérogation sera demandée.

8. ARTICLE 37

Retrait de points aux équipes concernées par l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors de la LFPL

Après étude des situations des équipes engagées dans les championnats seniors départementaux, à la date du 09/06/2022, en vertu de l'article 37 des RG de la LFPL, la Commission applique les sanctions suivantes :

- 1 point à retirer au classement à l'équipe de Vallon Ol. 1

Club	N° affiliation	Niveau de compétition	Situation au :	Pénalités	Seuil des pénalités	Points déjà retirés	Points à retirer
Vallon Ol.1	550690	D3G	19/12/2021	16 pénalités	14	1	
			09/06/2022	20 pénalités	19		1

Un courrier sera envoyé au club concerné.

9. ANALYSE DYSFONCTIONNEMENTS F.M.I.

Match N° 23746681 – Thorigné A.S. – Montfort le Gesnois 2 du 29/05/2022 (D3C)

Objet : F.M.I. transmise au-delà du 4^e jour de la rencontre.

En application de l'article 28, alinéa 1, des règlements généraux de la L.F.P.L., la commission porte au débit du club de **Thorigné A.S.** une amende de 30,00€ pour non transmission de la FMI, dans les délais prévus par cet article.

ARTICLE 28 - FEUILLE DE MATCH

1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5. **À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende** ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article.

Prochaine réunion prévue : Samedi 18 Juin 2022

Le président de la C.D.O.C.
Jacky Masson



Le secrétaire de séance
Raymond Poulain

